

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1334 IMPOSANT DES TAXES ET EXIGEANT DES COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA VILLE AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** le 18 décembre 2023, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le conseil municipal de la Ville de Mascouche a procédé à l'adoption du budget pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu pour la Ville de Mascouche d'imposer ou d'exiger et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire pourvoir au remplacement et à l'amélioration des infrastructures municipales constituées d'égout, d'aqueduc, d'éclairage, de signalisation et d'installations de voirie suivant un programme structuré et qu'à cette fin, une taxe spéciale pour les infrastructures soit prélevée sur la base de l'évaluation foncière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire augmenter l'offre à des logements diversifiés sur son territoire et d'en faciliter l'accessibilité, notamment en contribuant à la création de nouveaux logements sociaux et familiaux et qu'à cette fin, une taxe spéciale soit prélevée sur la base de l'évaluation foncière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville doit payer sa quote-part à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) relative au transport en commun, que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxe dite de transport sur la base de l'évaluation foncière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville doit payer sa quote-part pour les dépenses relatives aux dossiers régionaux (MRC Les Moulins et CMM), que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxe dite de financement des dossiers régionaux sur la base de l'évaluation foncière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux dossiers de production de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, quote-part fixées par les régies intermunicipales ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 18 décembre 2023;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Variété de taux de la taxe foncière générale pour l'année 2024**

### **1.1 Catégories**

Pour les fins du présent règlement, il est créé 6 catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe, pour chacune, un taux de la taxe foncière générale conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- b) Catégorie des immeubles industriels tels que définis à l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus tels que définis à l'article 244.35 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis tels que définis à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- e) Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- f) Catégorie résiduelle telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée principalement des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories (immeuble mixte). Par conséquent, un immeuble occupé par, au moins, une unité résidentielle et une unité non résidentielle de 12 % et plus sera assujéti à l'application de la compensation prévue pour la collecte des matières résiduelles (article 7), à la compensation pour le service d'aqueduc (article 9) et à la compensation pour le service d'égout (article 10).

## **1.2 Dispositions applicables**

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme s'ils étaient ici reproduits au long.

## **1.3 Taux de base**

Pour l'exercice financier 2024, le taux de base est fixé à 0,5173 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5173 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2024, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

## **1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 0,5819 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2024, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

## **1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,9155 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2024, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

## **1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,4145 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2024, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

## **1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé, pour l'exercice financier 2024, au même taux que celui fixé pour la catégorie résiduelle sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

## **1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers reconnus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers reconnus est fixé à 0,3448 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2024, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

## **ARTICLE 2 : Taxes foncières spéciales pour le service de dette**

Pour rencontrer les dépenses du service de dette et les engagements à long terme à l'ensemble, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,2081 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Taxe foncière spéciale pour le fonds des infrastructures - remplacement ou amélioration des infrastructures municipales de voirie, égout et aqueduc**

Pour pourvoir au financement de la réserve financière pour le fonds des infrastructures - remplacement ou amélioration des infrastructures municipales, de voirie, égout et aqueduc, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,02 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 4 : Taxe foncière spéciale pour le fonds du logement social ou familial**

Pour pourvoir au financement de la réserve financière pour des initiatives de logement social ou familial, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,01 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 5 : ARTICLE 4 : Taxe foncière spéciale pour les dossiers régionaux**

Pour rencontrer les dépenses pour le financement des dossiers régionaux (MRC Les Moulins et C.M.M.), il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,0277 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : Taxe foncière spéciale pour le transport en commun et train**

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le transport en commun et train et le transport adapté, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de transport de 0,0695 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Compensation pour la collecte des matières résiduelles**

### **7.1 Immeubles desservis par la collecte municipale par bacs roulants**

#### **7.1.1 Compensation pour la collecte des ordures ménagères et des matières organiques**

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service de collecte des ordures ménagères et des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2024 une compensation de 167 \$ pour chacune des unités de logement, de commerce ou d'établissement d'entreprise desservies par la collecte municipale par bacs roulants. Cette compensation sera réduite à 55 \$ pour chacune des unités de logement, de commerce ou d'établissement d'entreprise étant desservis uniquement par le service de collecte des matières organiques.

### **7.2 Immeubles dotés de conteneurs semi-enfouis (CSE) collectés par la Ville**

Les propriétaires d'immeubles à logements (qu'ils soient occupés ou non) ou les syndicats de copropriété dotés de conteneurs semi-enfouis et s'étant inscrits à la collecte municipale en ayant rempli et signé le formulaire d'adhésion prévu à cet effet, tel qu'annexé au présent règlement et intitulé « Annexe H », pourront bénéficier du service municipal de collecte des conteneurs semi-enfouis selon la fréquence choisie. Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2024, pour chaque type de collecte, une compensation déterminée selon les formules suivantes :

**Ordures ménagères** : Un montant de base de 51,98 \$ par logement, représentant le coût de traitement des déchets. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre de logements desservis par les CSE, soit 28,30 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre de logements desservis. Le montant total est assujéti aux taxes applicables (X1,049875 dépense nette). Cette compensation annuelle est fixe et ne peut être modifiée en cours d'année.

$(51,98 \$ + ((28,30 \$ \times \text{nombre de collectes annuelles} \times \text{nombre de CSE d'ordures ménagères}) / \text{nombre d'unités de logement dotés de CSE})) \times 1,049875$ .

Par exemple, un propriétaire d'un immeuble de 14 logements ayant choisi une collecte une fois aux deux semaines et ayant qu'un seul CSE aura un coût de 109,75 \$ par logement plus taxes applicables pour le service municipal de collecte des CSE pour les ordures ménagères. Le montant total qui sera donc inscrit au compte de taxes pour cet immeuble pour ce service s'élèvera à 1 536,50 \$.

**Matières organiques** : Un montant de base de 26,35 \$ par logement, représentant le coût de traitement des matières organiques. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre de logements desservis par les CSE, soit 28,30 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre de logements desservis. Le montant total est assujéti aux taxes applicables (X 1,049875 dépense nette). Cette compensation annuelle est fixe et ne peut être modifiée en cours d'année.

$(26,35 \$ + ((28,30 \$ \times \text{nombre de collectes annuelles} \times \text{nombre de CSE de matières organiques}) / \text{nombre d'unités de logement dotés de CSE})) \times 1,049875$ .

Par exemple, un syndicat de copropriété d'un immeuble de 18 condos ayant choisi collectivement une collecte une fois par semaine et ayant deux CSE aura un coût de 199,33 \$ par logement plus taxes applicables pour le service municipal de collecte des CSE pour les matières organiques. Pour chaque propriétaire, le montant total qui sera donc inscrit au compte de taxes pour ce service s'élèvera à 199,33 \$.

### 7.3 Immeubles desservis par une collecte privée

Les propriétaires d'immeubles à logements et d'immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dotés de conteneurs (chargement avant ou arrière, conteneurs semi-enfouis, etc.) et desservis par une collecte privée pour leurs déchets, matières recyclables ou matières organiques et qui sont sous contrat avec une entreprise pour l'exécution de ces travaux, seront exonérés des compensations relativement à la collecte et au traitement de ces matières résiduelles après avoir déposé auprès du trésorier une demande écrite accompagnée d'une copie dudit contrat au prorata du nombre de mois pour l'année 2024 où un tel contrat est en vigueur. Seule la durée inscrite au contrat fera l'objet d'exonération de la compensation précitée. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de faire parvenir au trésorier, une preuve de renouvellement ou un nouveau contrat le cas échéant.

### 7.4 Lavage des conteneurs semi-enfouis privés

Les propriétaires d'immeubles à logements (qu'ils soient occupés ou non) ou les syndicats de copropriété dotés de conteneurs semi-enfouis et s'étant inscrits au service de lavage de leurs conteneurs en ayant rempli et signé le formulaire d'adhésion prévu à cet effet, tel qu'annexé au présent règlement et intitulé « Annexe H », pourront bénéficier du service municipal. Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2024, pour chaque lavage un montant de 461,95 \$. Le montant unitaire par logement correspond donc à 461,95 \$ divisé par le nombre d'unités qui utilisent le conteneur lavé.

Par exemple, un propriétaire d'un immeuble de 14 logements qui a choisi de laver ses 3 conteneurs semi-enfouis une seule fois dans l'année devra payer un total de 1 385,85 \$ (461,95 \$ X 3), ce qui représente un montant total de 98,99 \$ par logement.

### **7.5 Compensation pour le service de collectes supplémentaires des encombrants sur l'avenue de la Gare**

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service de collectes supplémentaires sur l'avenue de la Gare, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, une compensation de 25 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par le service de collectes des encombrants sur les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin liséré en noir sur le plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « A ».

### **7.6 Collecte des conteneurs semi-enfouis dans les commerces et les industries**

Les propriétaires d'industries ou de commerces (qu'ils soient occupés ou non) s'étant inscrits à la collecte municipale en ayant rempli et signé le formulaire d'adhésion prévu à cet effet, tel qu'annexé au présent règlement et intitulé « Annexe H », pourront bénéficier du service municipal de collecte des conteneurs semi-enfouis selon la fréquence choisie. Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2024, pour chaque type de collecte, une compensation déterminée selon les formules suivantes :

**Déchets** : Un montant de base pour l'enfouissement est fixé à 78,78 \$ par tonne de déchets auquel on multiplie l'estimation du tonnage de déchets produits par unité, laquelle est fournie dans l'étude de gisement produite par un professionnel de la gestion des matières résiduelles conformément au règlement 1290. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre d'unités autres que résidentielles desservies par les CSE, soit 28,30 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre d'unités desservies.

**Matières organiques** : Un montant de base pour le traitement est fixé à 79,85 \$ par tonne de matières organiques auquel on multiplie l'estimation du tonnage de matières produites par unité, laquelle est fournie dans l'étude de gisement produite par un professionnel de la gestion des matières résiduelles conformément au règlement 1290. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre d'unités autres que résidentielles desservies par les CSE, soit 28,30 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre d'unités desservies.

### **ARTICLE 8 : Compensation pour la fourniture d'eau pour une piscine**

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant la fourniture d'eau utilisée pour le remplissage de piscine, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, une compensation annuelle de 25 \$ par piscine, à la date effective du certificat de l'évaluateur. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant une ou des unités de logement et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci. Elle s'applique seulement aux immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

### **ARTICLE 9 : Compensation pour le service d'aqueduc**

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service d'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, une compensation de 235 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par l'aqueduc municipal. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant les unités de logement, commerces ou établissements d'entreprise et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

### **ARTICLE 10 : Compensation pour le service d'égout sanitaire**

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service d'égout sanitaire, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, une compensation de 62 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par le système d'égout sanitaire. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant les unités de logement, commerces ou établissements d'entreprise et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

#### ARTICLE 11 : **Taxe foncière spéciale pour l'assainissement / Secteur Terrebonne**

Pour défrayer les frais d'exploitation de l'usine d'assainissement de Terrebonne et le financement de la quote-part résiduelle de la Ville de Mascouche, en capital et intérêts, des coûts de construction des ouvrages d'assainissement des eaux non autrement financés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin liséré en noir sur le plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « B » pour en faire partie intégrante, une taxe foncière spéciale de 0,0263 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : **Taxe foncière spéciale pour l'assainissement / Secteur urbain**

Pour défrayer les frais d'exploitation de l'usine d'assainissement de Terrebonne-Mascouche et le financement de la quote-part résiduelle de la Ville de Mascouche, en capital et intérêts, des coûts de construction des ouvrages d'assainissement des eaux non autrement financés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin liséré en noir sur les plans annexés au présent règlement en tant qu'annexes « C-1 » et « C-2 » pour en faire partie intégrante, une taxe foncière spéciale de 0,0550 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### ARTICLE 13 : **Entretien annuel des systèmes septiques tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obligatoirement être entretenu tel qu'indiqué dans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (O-2, r.22) par la Ville. Pour rencontrer les dépenses du budget concernant ce service d'entretien annuel, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2024 une compensation variable en fonction du type de système installé :

Hydro-Kinétic (Enviro-STEP Technologies) :

•	Modèle HK-1260/1600/1890/2270/3020	535,44 \$
	Frais supplémentaire pour la déphosphatation	62,99 \$
•	Modèle HK-HK-3780	627,83 \$
o	Frais supplémentaire pour la déphosphatation	54,59 \$

Ecoflo (Premier Tech Ltd.) :

•	Filière de désinfection UV	623,63 \$
•	Filière de désinfection UV et déphosphatation	628,88 \$

Bionest :

•	Modèle SA-SD/4D/5D/6D	
•	/ Sec	605,08 \$
•	Modèle SA-6C27D/6C32D	784,76 \$

#### ARTICLE 14 : **Compensation pour le déneigement leurs Prévert et Maupassant**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés en noir au plan annexé au présent règlement sous la cote « D » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues ouvertes situées à l'intérieur desdits périmètres, à l'exception des unités situées en bordure de l'avenue Châteaubriant et du boulevard Mascouche ou n'ayant aucune façade sur une des rues situées à l'intérieur desdits périmètres, une compensation de 236 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 15 : Compensation pour le déneigement - Secteur Terry-Fox**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « E » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues Caron, Marchand, Pronovost et Terry-Fox, une compensation de 100 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 16 : Compensation pour le déneigement - Secteur Jardins du Coteau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « F » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues ouvertes situées à l'intérieur desdits périmètres, à l'exception des unités n'ayant aucune façade sur une des rues situées à l'intérieur desdits périmètres, une compensation de 138 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 17 : Compensations pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût pour l'année 2024 du service de la dette du règlement numéro 119 de la MRC, résultant du financement du règlement et du coût des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche dont l'exécution est terminée, le tout tel qu'il appert au budget de la MRC pour l'année 2024**

- a) Pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût du service de la dette du règlement numéro 119 ordonnant la réalisation des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche, dont l'exécution est terminée, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « G-1 » (bassin du secteur Saint-Jean) pour en faire partie intégrante, une compensation égale à 53,05 % du service de la dette, soit la somme de 65 324 \$, représentant le capital et les intérêts. La compensation par unité d'évaluation imposable est fixée en divisant le service de la dette afférant au bassin par le nombre d'unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur des périmètres précités. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.
- b) Pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût du service de la dette du règlement numéro 119 ordonnant la réalisation des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche, dont l'exécution est terminée, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « G-2 » (bassin du secteur place Deauville) pour en faire partie intégrante, une compensation égale à 3,58 % du service de la dette, soit la somme de 4 407 \$, représentant le capital et les intérêts. La compensation par unité d'évaluation imposable est fixée en divisant le service de la dette afférant au bassin par le nombre d'unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur des périmètres précités. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.
- c) Le remboursement du solde du coût pour l'exercice financier 2024 du service de la dette du règlement numéro 119, représentant la somme de 53 415 \$, est à la charge de l'ensemble des contribuables et la somme requise pour ce remboursement sera perçue par la taxe spéciale imposée en vertu de l'article 2.

Les compensations exigées en vertu des articles 17 a), 17 b) et 17 c) sont payables selon les mêmes modalités que celles qui sont fixées pour le paiement des taxes et compensations qui seront prélevées en 2024.

#### **ARTICLE 18 : Imposition**

Les taxes et compensations imposées ou exigées et prélevées en vertu du présent règlement seront dans tous les cas payables par le propriétaire de l'immeuble contre lequel elles seront imposées ou exigées ou par le propriétaire de l'immeuble dans lequel le logement, le commerce ou l'établissement d'entreprise, en raison duquel elles seront imposées ou exigées, est situé.

#### ARTICLE 19 : **Modalités de paiement**

**19.1** Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement sont payables de la façon suivante :

Premier versement : 1/4 du montant total au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes;

Deuxième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 30 mai 2024;

Troisième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 29 août 2024;

Quatrième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 31 octobre 2024.

**19.2** Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en 4 versements est de 300 \$.

**19.3** Si le montant est inférieur à 300 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement payable au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.

**19.4** Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

#### ARTICLE 20 : **Intérêt**

Les taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement ainsi que les autres créances dues à la Ville portent intérêt au taux de 12 %, à compter de leur date d'exigibilité.

#### ARTICLE 21 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)*

Guillaume Tremblay, maire

*(Signé)*

Me Nathalie Bohémier, greffière et directrice  
des services juridiques

Avis de motion et dépôt de projet règlement : 231218-02 / 18 décembre 2023

Adoption règlement : 231220-10 / 20 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024





**RÈGLEMENT 1334**  
ANNEXE A

Collectes supplémentaires des encombrants

BASSIN DE TAXATION

LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

159 452 m<sup>2</sup> (15 hectares)

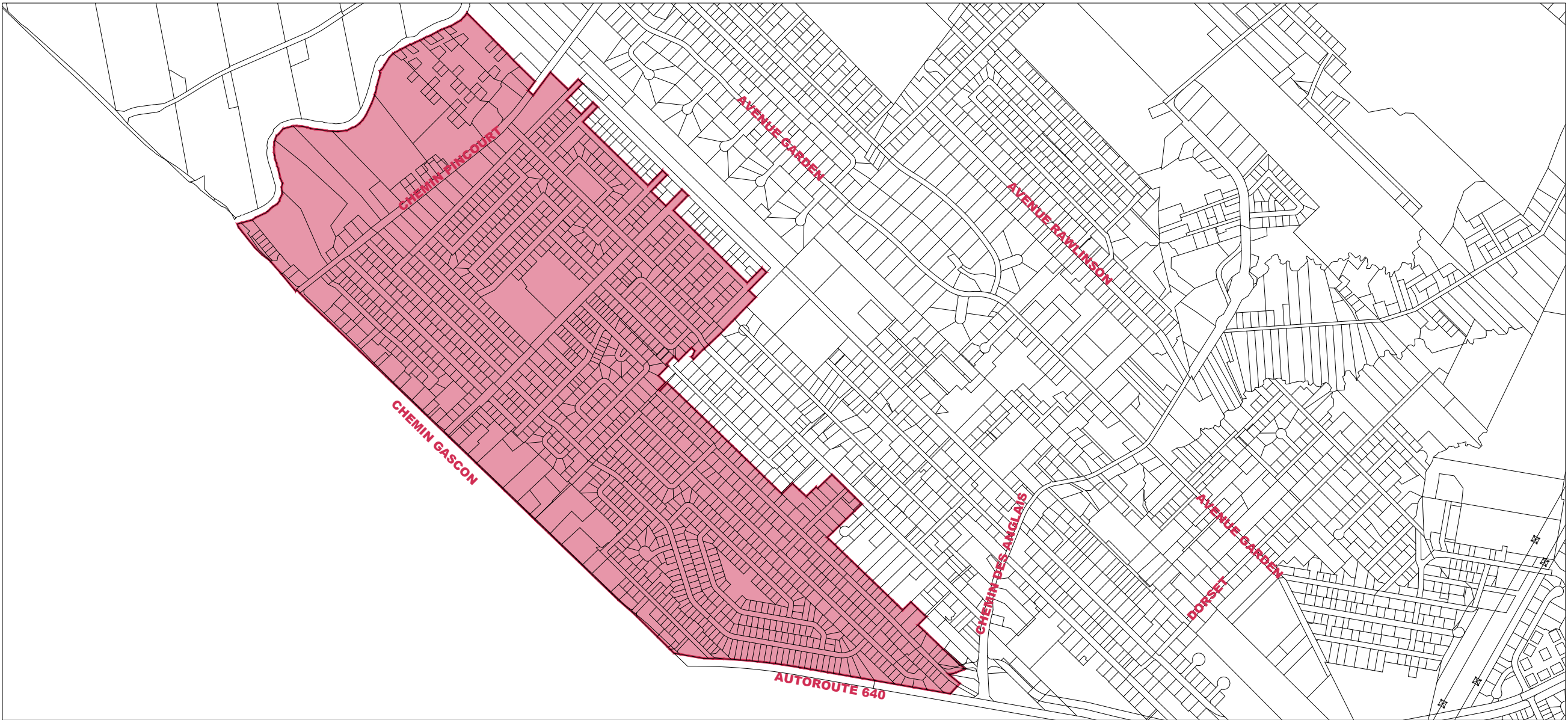
» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023      Mise-à-jour matrice : octobre 2023

Échelle : 1 : 5 500

Préparé par: Kim McDonald      DOCUMENTS SOURCES :  
Dessiné par: Kim McDonald      – règlement 1314  
Approuvé par: Luce Jacques



Assainissement eaux usées -secteur Terrebonne (ASS 1)

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

**SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN**

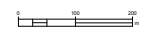
1 670 929 m<sup>2</sup> (167 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
 » SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023      Mise-à-jour matrice : octobre 2023

Échelle : 1 : 13 250



DOCUMENTS SOURCES :

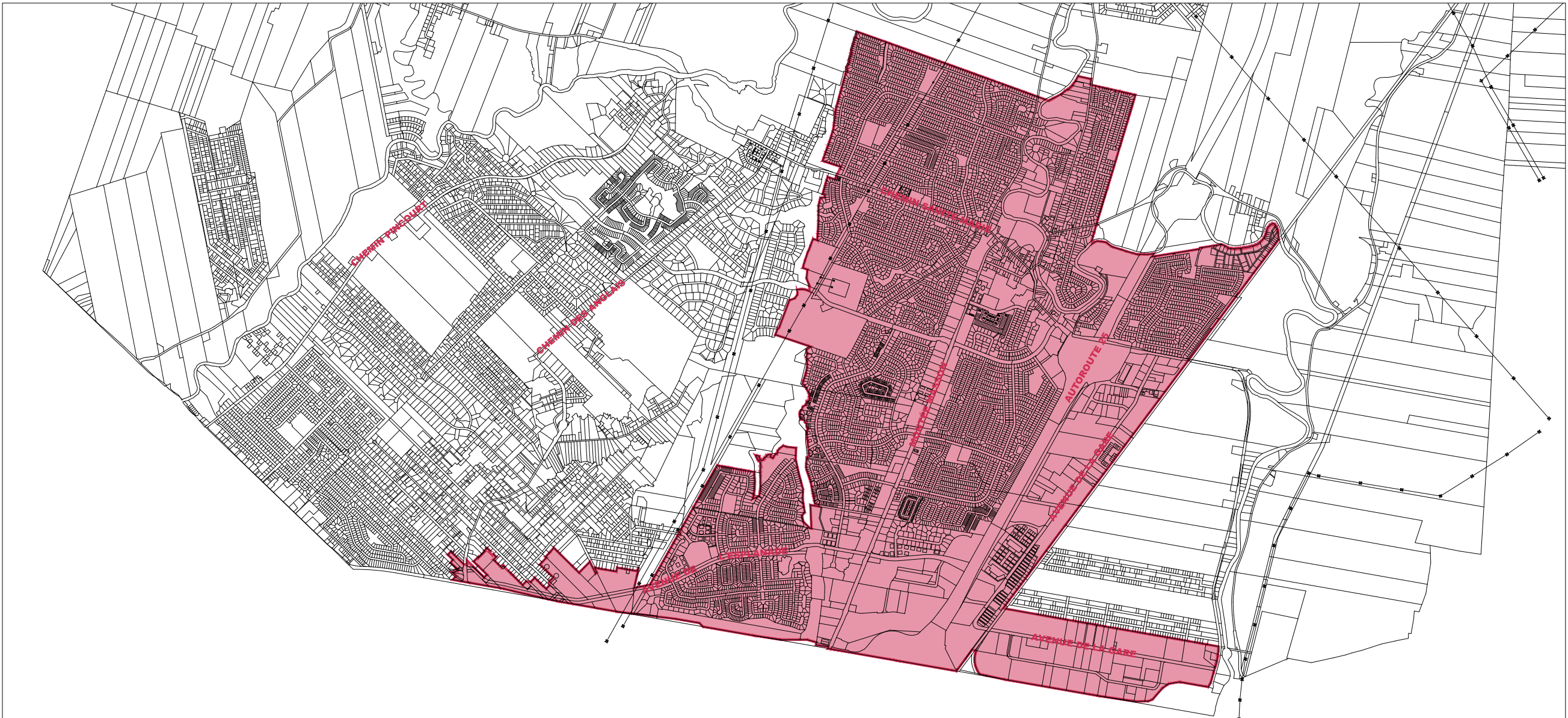
Préparé par: Kim McDonald  
 Dessiné par: Kim McDonald  
 Approuvé par: Luce Jacques

– règlement 1314

**RÈGLEMENT 1334**  
ANNEXE B







- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

**SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN**  
 13 131 011 m<sup>2</sup> (1 313 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
 » SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023

Mise-à-jour matrice : octobre 2023

Échelle : 1 : 35 000



DOCUMENTS SOURCES :

Préparé par: Kim McDonald

— règlement 1314

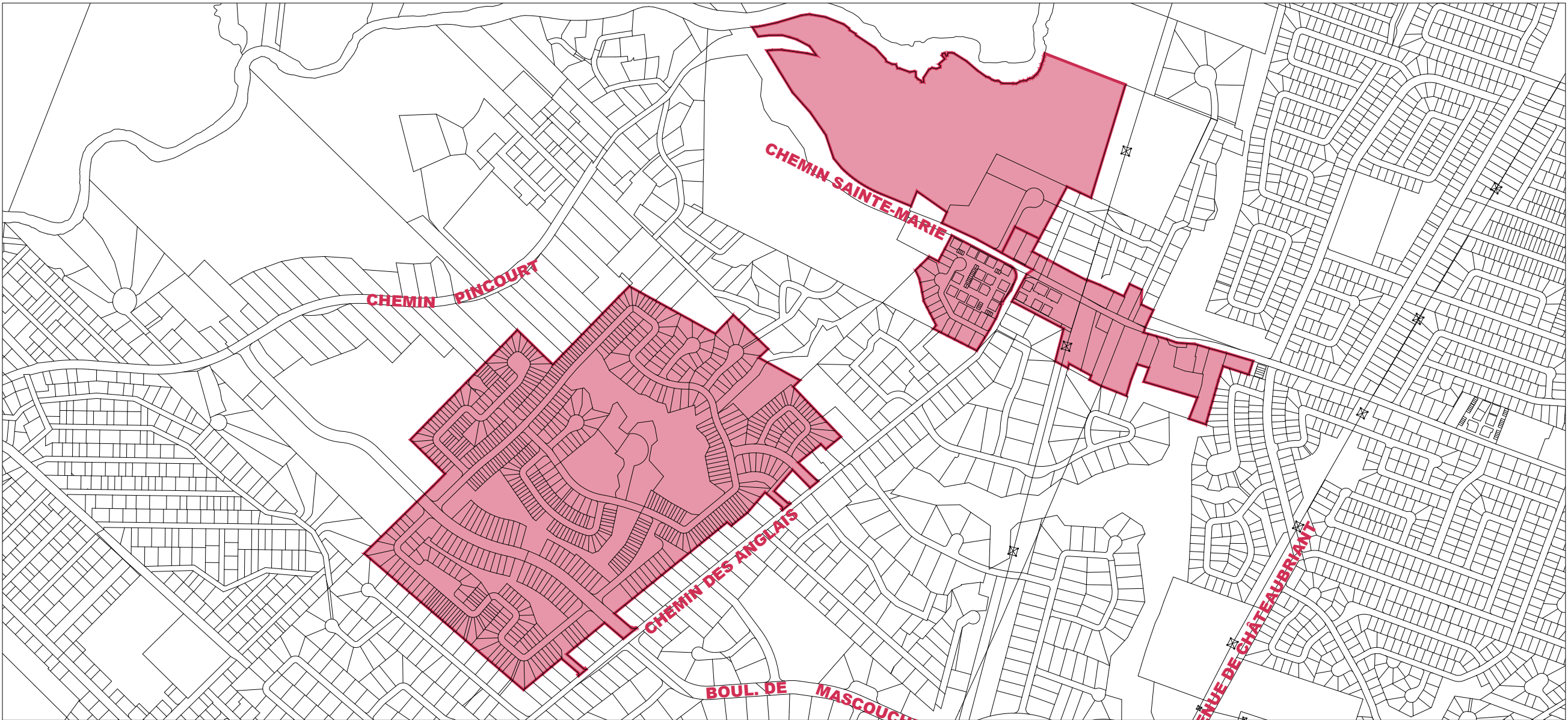
Dessiné par: Kim McDonald

Approuvé par: Luce Jacques

**RÈGLEMENT 1334**  
 ANNEXE C-1







VILLE DE  
**Mascouche**

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

**SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN**

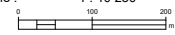
855 519 m<sup>2</sup> (85 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023  
Échelle : 1 : 10 250

Mise-à-jour matrice : octobre 2023

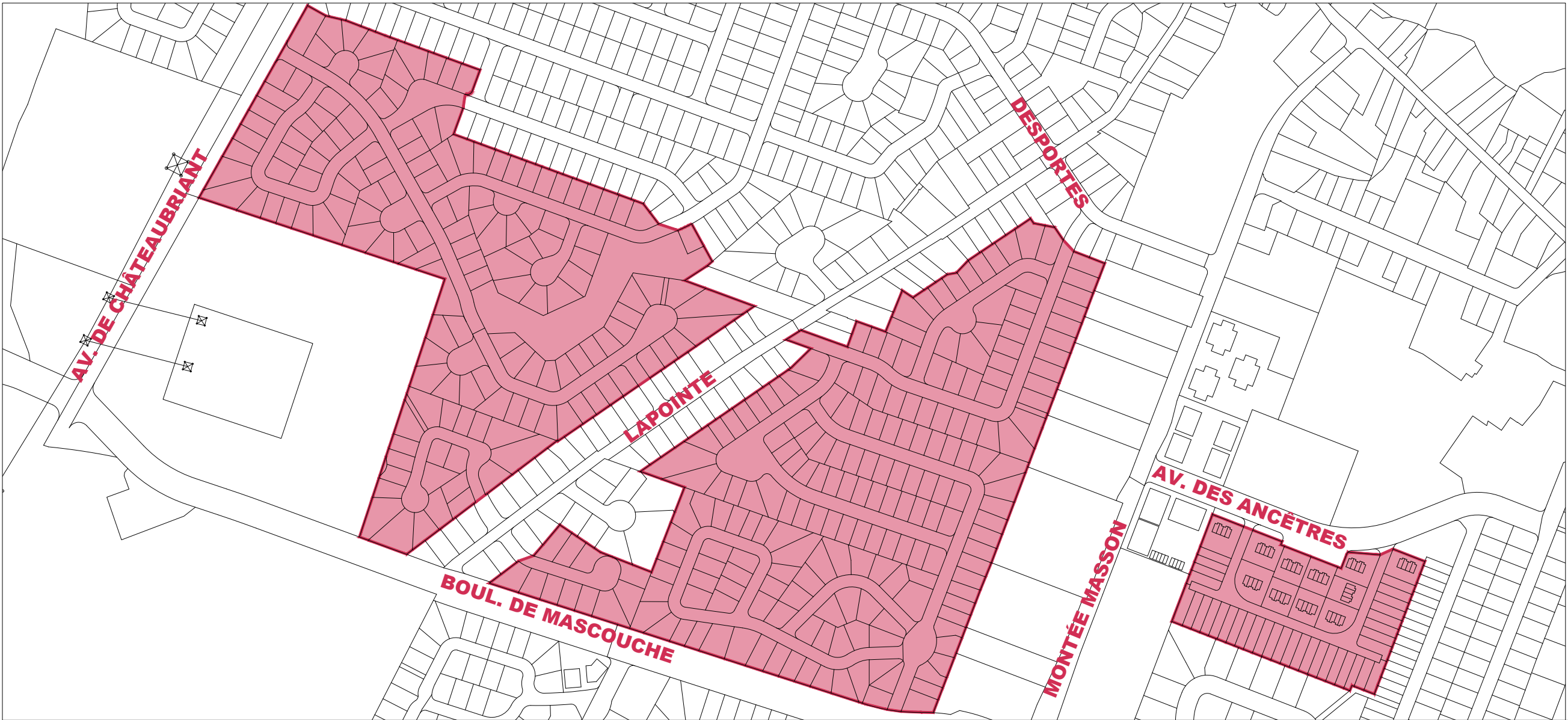


DOCUMENTS SOURCES :  
– règlement 1314

Préparé par: Kim McDonald  
Dessiné par: Kim McDonald  
Approuvé par: Luce Jacques

**RÈGLEMENT 1334**  
ANNEXE C-2





VILLE DE  
**Mascouche**

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

344 084 m<sup>2</sup> (34 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023      Mise-à-jour cadastre : octobre 2023

Échelle : 1:5 000



DOCUMENTS SOURCES :  
– règlement 1314

Préparé par: Kim McDonald

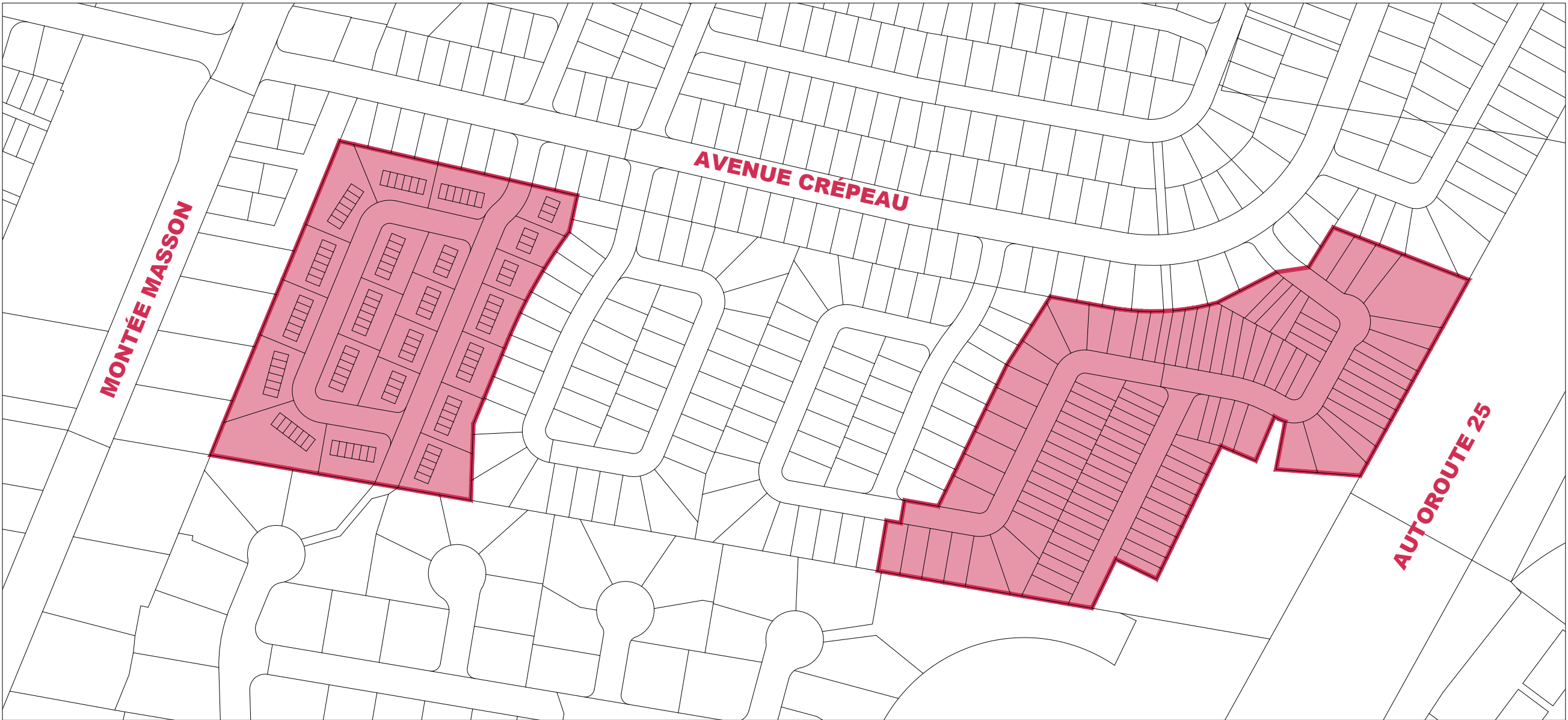
Dessiné par: Kim McDonald

Approuvé par: Luce Jacques

**RÈGLEMENT 1334**  
ANNEXE D







**MONTÉE MASSON**

**AVENUE CRÉPEAU**

**AUTOROUTE 25**



**VILLE DE  
Mascouche**

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

**SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN**

81 787 m<sup>2</sup> (8 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023      Mise-à-jour cadastre : octobre 2023

Échelle : 1:3 000

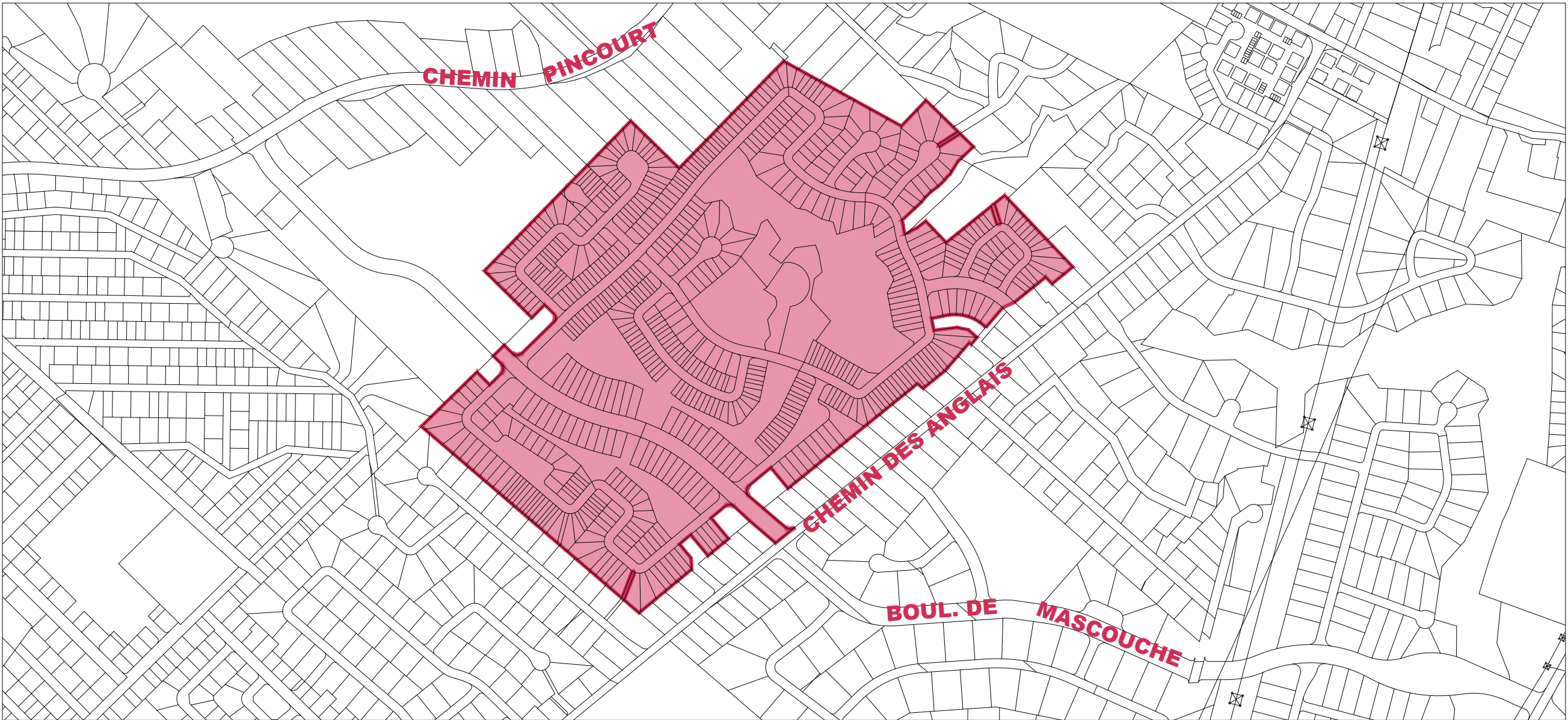


DOCUMENTS SOURCES :  
– règlement 1314

Préparé par: Kim McDonald  
Dessiné par: Kim McDonald  
Approuvé par: Luce Jacques

**RÈGLEMENT 1334  
ANNEXE E**





VILLE DE  
**Mascouche**

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

484 133 m<sup>2</sup> (48 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023      Mise-à-jour matrice : octobre 2023

Échelle : 1 : 7 500



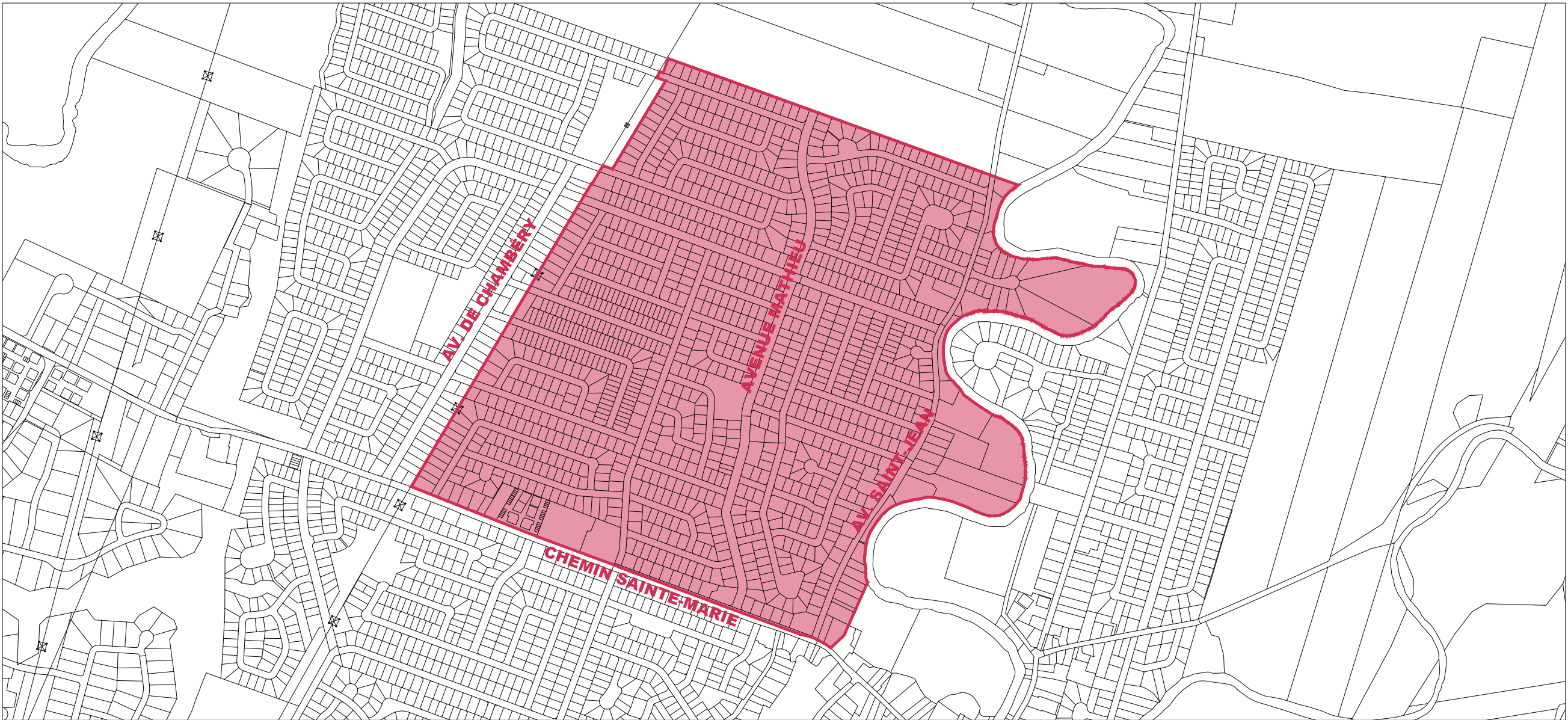
DOCUMENTS SOURCES :  
– règlement 1314

Préparé par: Kim McDonald  
Dessiné par: Kim McDonald  
Approuvé par: Luce Jacques

**RÈGLEMENT 1334**  
ANNEXE F







VILLE DE  
**Mascouche**

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

**SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN**

1 079 129 m<sup>2</sup> (107 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023      Mise-à-jour cadastre : octobre 2023

Échelle : 1:10 000



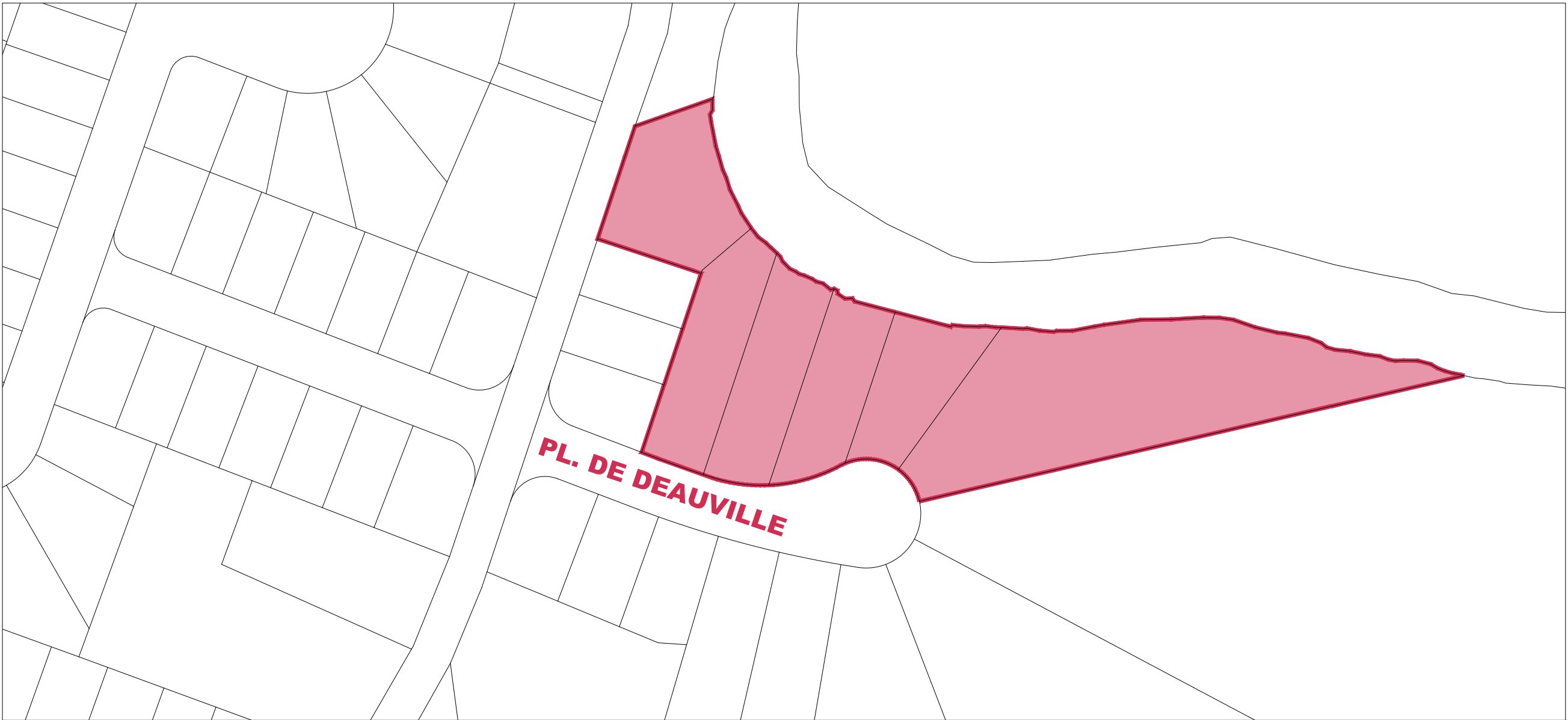
DOCUMENTS SOURCES :  
– règlement 1314

Préparé par: Kim McDonald  
Dessiné par: Kim McDonald  
Approuvé par: Luce Jacques

**RÈGLEMENT 1334**  
ANNEXE G-1







**PL. DE DEAUVILLE**



VILLE DE  
**Mascouche**

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

9 199 m<sup>2</sup> (0,9 hectares)

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE  
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1334.dwg

Date : octobre 2023      Mise-à-jour cadastre : octobre 2023

Échelle : 1:1 250



DOCUMENTS SOURCES :

Préparé par: Kim McDonald  
Dessiné par: Kim McDonald  
Approuvé par: Luce Jacques

– règlement 1314

**RÈGLEMENT 1334**  
ANNEXE G-2



RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

### IMPORTANT !

Avant de compléter le formulaire, enregistrez-le sur votre bureau et remplissez le nouveau fichier enregistré.

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Adresse de l'immeuble à desservir :

Si les conteneurs sont partagés, indiquez les adresses des autres immeubles :

Nombre de logements de l'immeuble :

Nombre de logements des autres immeubles partageant les conteneurs (si applicable) :

Prénom :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

Êtes-vous propriétaire de l'immeuble ?    Oui    Non

Êtes-vous responsable du syndicat de copropriété ?    Oui    Non

## COLLECTE ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Type et fréquence de collecte désirés :

	Fréquence de collecte	Nombre de CSE*	Volume (si connu)	Nombre de lavage annuel du CSE désiré (454,15\$/lavage)	Montant taxation
					À L'USAGE DE LA VILLE
Matières recyclables	2 fois par semaine				
	1 fois par semaine				
	1 fois par 2 semaines				
	1 fois par mois				

\* CSE : conteneur semi-enfoui



## COLLECTE ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (suite)

Type et fréquence de collecte désirés :

	Fréquence de collecte	Nombre de CSE*	Volume (si connu)	Nombre de lavage annuel du CSE désiré (454,15\$/lavage)	Montant taxation
					À L'USAGE DE LA VILLE
Matières organiques	1 fois par semaine				
	1 fois par 2 semaines				
	Fréquence de collecte	Nombre de CSE*	Volume (si connu)	Nombre de lavage annuel du CSE désiré (454,15\$/lavage)	Montant taxation
					À L'USAGE DE LA VILLE
Déchets	2 fois par semaine				
	1 fois par semaine				
	1 fois par 2 semaines				
	1 fois par mois				

## À L'USAGE DE L'ADMINISTRATION

### Description des coûts

a) Calcul du coût total de collecte (bâtiment) détaillé en fonction du type et de la fréquence de collecte choisie:

 \$

b) Calcul du coût unitaire de collecte (par logement) détaillé en fonction du type et de la fréquence de collecte choisie:

 \$

\* CSE : conteneur semi-enfoui



## ■ SIGNATURE

_____	Date : _____
Signature du demandeur	JJ MM AAAA
_____	Date : _____
Signature du technicien de la Ville de Mascouche	JJ MM AAAA

## NOTES

La Ville de Mascouche recommande un lavage annuel des CSE de déchets et de matières recyclables et deux lavages annuels du CSE de matières organiques.

Les dates de lavage vous seront communiquées par l'entrepreneur au moins 2 semaines avant son passage.

La Ville de Mascouche s'engage à effectuer la collecte et le traitement des matières résiduelles des conteneurs semi-enfouis selon la fréquence et le type de collecte désirés par le demandeur via le contrat de collecte municipale, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la présente demande. Aucun autre type de conteneur ne sera pris en charge.

Les jours de collecte seront précisés un mois avant le début de la première collecte.

La Ville ajoutera un montant équivalent à la section « Description des coûts » sur le compte de taxes du propriétaire ou des copropriétaires pour l'année où débutent les services.

Le renouvellement du service se fait automatiquement le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à moins d'avis contraire transmis par le demandeur. La modification du service offert peut être effectuée avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année par le demandeur; un nouveau formulaire d'adhésion doit être rempli par le demandeur et fourni à la Ville. La Ville se réserve le droit de résilier le service pour des motifs raisonnables.

Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à maintenir le libre-accès aux conteneurs semi-enfouis les jours de collecte.

## COORDONNÉES

Service de l'environnement et du développement durable  
[environnement@ville.mascouche.qc.ca](mailto:environnement@ville.mascouche.qc.ca)  
450 474-4133, poste 1500

